



HAL
open science

Les officiers de marine rochefortais du XVIIIe siècle et leurs esclaves

Olivier Caudron

► **To cite this version:**

Olivier Caudron. Les officiers de marine rochefortais du XVIIIe siècle et leurs esclaves. Roccafertis : bulletin de la Société de géographie de Rochefort, 2017, 59, p.36-46. hal-02496641

HAL Id: hal-02496641

<https://hal.science/hal-02496641>

Submitted on 3 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les officiers de marine rochefortais du XVIII^e siècle et leurs esclaves

*par Olivier CAUDRON
archiviste-paléographe
inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche*

La représentation en 1762 par Joseph Vernet, sur sa peinture du port de Rochefort¹, d'un jeune serviteur noir, costumé et portant perruque, suivant son maître le long de la Corderie royale, n'a rien d'anecdotique. Bien au contraire, cette scène est représentative de la réalité de l'époque, à savoir la présence habituelle de personnes de couleur dans la ville. Si Rochefort ne se distingue pas en cela de La Rochelle², sa spécificité tient à l'appartenance très majoritaire de ces personnes – qui sont pour la plupart des esclaves – à des officiers de la marine du Roi.

Les liens des deux ports avec les colonies, leur implication (certes beaucoup plus importante en ce qui concerne La Rochelle³) dans le trafic négrier, le rôle de la marine royale pour favoriser et protéger ce trafic sous l'Ancien Régime⁴, tout ce contexte explique que des centaines de « noirs, mulâtres ou autres gens de couleur » – pour reprendre l'expression de la Déclaration royale de 1777 sur « la police des Noirs » – soient passés et, pour nombre d'entre eux, aient séjourné en Aunis ou Saintonge à partir de la fin du XVII^e et au long du XVIII^e siècle.

La grande majorité d'entre eux avaient bien le statut juridique d'esclaves, contrairement au principe pluri-séculaire selon lequel « il n'y a pas d'esclave en France », et conformément à la tolérance introduite par les textes royaux de 1716 et de 1738 qui accordaient aux « habitants » (au sens strict, propriétaires de domaine) et aux officiers royaux des colonies, la possibilité d'amener ou d'envoyer

¹ Cette peinture est exposée au Musée de la Marine à Rochefort.

² Olivier CAUDRON, « "Noirs, mulâtres ou autres gens de couleur" dans l'Aunis du XVIII^e siècle », dans Mickaël AUGERON et Olivier CAUDRON, dir., *La Rochelle, l'Aunis et la Saintonge face à l'esclavage*, Paris, Les Indes savantes, 2012, p. 167-177.

³ Près de 500 expéditions négrières au XVIII^e siècle pour La Rochelle, une vingtaine pour Rochefort. Cf. Denis GANDOUET, « Rochefort et la traite négrière au XVIII^e siècle », dans Mickaël AUGERON et Olivier CAUDRON, dir., *op. cit.*, p. 55-63 ; et Christophe CADIOU-QUELLA et Céline MELISSON, « Enseigner l'histoire de l'esclavage à partir de ressources locales : les expéditions négrières de Rochefort », *ibid.*, p. 303-315.

⁴ Comme l'a montré l'exposition « La Marine française face à la traite négrière aux XVIII^e et XIX^e siècles », présentée en 2010 par l'échelon de Rochefort du Service historique de la Défense. Le Roi mit même à disposition, à l'occasion, un navire pour mener une expédition négrière ; des officiers de la marine royale, comme Simon Ravenel, participèrent à de telles expéditions.

temporairement (trois ans au plus) dans le royaume les esclaves dont ils souhaitaient perfectionner l'instruction religieuse ou à qui ils voulaient faire apprendre un métier utile aux colonies. Ces esclaves devaient faire l'objet, au départ de la colonie, d'une autorisation de la part des autorités et du dépôt d'une consignation financière ; à l'arrivée en France, d'une déclaration auprès d'une amirauté, juridiction compétente pour les affaires maritimes et coloniales – telle l'amirauté de La Rochelle⁵.

La réalité juridique était nettement plus complexe et « bigarrée », comme le constataient les contemporains. Le parlement de Paris, demeurant fidèle au principe ancestral de liberté sur le sol de France, refusa de reconnaître la condition servile sur le sol du royaume et, par conséquent, tout soi-disant esclave qui se présentait devant une cour de justice relevant de ce parlement (dont le périmètre juridictionnel s'étendait jusqu'à La Rochelle et Rochefort) devait en théorie se voir reconnaître aussitôt son statut d'être libre⁶ ; ce qui fut le cas à Paris, mais fut loin d'être automatique à La Rochelle, port colonial et négrier. Les parlements de Bordeaux et de Rennes, de leur côté, avaient enregistré, et appliquaient donc, l'édit de 1716 et la déclaration royale de 1738 concernant les Noirs esclaves.

Par ailleurs, la législation royale fut très souvent contournée par les maîtres, qui ne respectaient guère les contraintes posées par les textes royaux, au sujet notamment de la durée et des motifs du séjour d'esclaves en France. Les autorités cherchaient pour leur part à faire repartir les Noirs, main-d'œuvre pour les colonies, éléments jugés perturbateurs dans le royaume et responsables d'un métissage qui, même s'il demeura limité en étendue, n'en inquiéta pas moins le pouvoir central qui y voyait une « altération » de la « race blanche ». Cette évolution vers un racisme au sens moderne du terme, aboutit à la déclaration royale de 1777 qui interdit l'entrée en France de toute personne de couleur. On était donc passé au fil du siècle de la distinction libre/esclave à la discrimination Blanc/Noir.

L'attention portée par l'administration royale aux gens de couleur explique que nous disposons de recensements – a priori, toutefois, toujours incomplets – et de correspondances officielles entre le ministre chargé de la marine et des colonies et l'intendant de police, justice et finances, représentant du pouvoir royal dans la généralité de La Rochelle. Les déclarations devant l'amirauté ainsi que les rôles d'armement des navires ou les listes de passagers, permettent également de tenter de repérer et de suivre cette population mouvante au gré des déplacements ou des volontés des maîtres et des maîtresses. Les registres paroissiaux témoignent aussi de la vie sur place de ces personnes : baptêmes, notamment pour justifier de l'intérêt

⁵ Erick NOËL, *Etre noir en France au XVIII^e siècle*, Paris, Tallandier, 2006 ; Pierre H. BOULLE, *Race et esclavage dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2007 ; Pierre H. BOULLE et Sue PEABODY, *Le droit des Noirs en France au temps de l'esclavage : textes choisis et commentés*, Paris, L'Harmattan, 2014.

⁶ Sue PEABODY, « *There are no slaves in France* » : *the political culture of race and slavery in the Ancien Régime*, New York, 1996.

religieux du séjour de l'esclave en France, rares mariages, sépultures – celles-ci relativement nombreuses à Rochefort. Les sources notariales sont très précieuses si d'aventure un acte mentionne ou concerne un Noir, qu'il s'agisse par exemple d'un acte de liberté (affranchissement), d'un contrat d'apprentissage, d'un legs testamentaire ou encore d'un contrat de mariage. Dans la perspective de la publication en 2017 du volume 3, consacré au sud de la France, du *Dictionnaire des gens de couleur dans la France moderne* dirigé par Erick Noël chez l'éditeur Droz⁷, le dépouillement de ces diverses sources par nos soins a d'ores et déjà permis d'identifier quelque 1600 individus qui à tout le moins sont passés par l'Aunis et/ou la Saintonge, parmi lesquels près de 1100 ont séjourné, pour un temps plus ou moins long, dans l'une de ces deux provinces.

Parmi les peintures d'époque représentant une personne blanche accompagnée, normalement en second plan, d'un(e) Noir(e), il faut signaler les deux tableaux, apparemment réalisés en 1718 à La Rochelle et qui y sont aujourd'hui exposés, au musée du Nouveau Monde, qui représentent les filles de la famille Grellier, « habitants » de Saint-Domingue, l'une avec sa « négrillonne », l'autre avec sa nourrice. Ainsi que, particulièrement intéressante pour notre sujet, la toile, postérieure à 1750, déposée dans le même musée par la municipalité de Rochefort-en-Terre (Morbihan), où l'on voit un officier de marine à qui un jeune Noir, affublé du collier de servitude qui sert de marqueur de la condition servile dans les représentations peintes, tend un courrier cacheté ; la mer et un navire figurent à l'arrière-plan⁸.

Outre le goût du temps pour l'exotisme, la possession d'un esclave était un élément de prestige et de position sociale et revêtait bien sûr également un intérêt économique, cette main-d'œuvre étant gratuite. Nonobstant l'obligation de faire apprendre aux esclaves un métier utile aux colonies, les maîtres les employaient le plus souvent pour le service domestique, comme serviteur, cuisinier, perruquier... ou, pour les femmes, gouvernante, nourrice, couturière, lavandière...

Les officiers, sur les vaisseaux du roi comme sur les navires marchands, pouvaient ainsi se faire servir à bord par un esclave. Le dépouillement des rôles d'armement des navires de commerce, négriers ou non, au départ de La Rochelle dans les années 1770 et 1780⁹, fait apparaître plusieurs maîtres d'hôtel ou domestiques « appartenant au capitaine »¹⁰. Cette recherche reste à mener pour la

⁷ Le volume 1, paru en 2011, porte sur Paris et son Bassin, le volume 2 (2013) sur la Bretagne.

⁸ Voir la reproduction de ces trois peintures dans : *Être noir en France au XVIII^e siècle : 1685-1805*, catalogue de l'exposition du Musée du Nouveau Monde, La Rochelle, 2010.

⁹ Ces registres sont conservés au Service historique de la Défense (SHD) à Rochefort, sous-série 6P6.

¹⁰ Cf. Olivier CAUDRON, « S'insérer dans une société de Blancs : destins de « gens de couleur » à La Rochelle et dans sa région (XVIII^e-début XIX^e siècle) », dans Éric DUBESSET et Jacques de CAUNA, dir., *Dynamiques caribéennes : pour une histoire des circulations dans l'espace atlantique (XVIII^e-XIX^e)*

marine royale, dont les officiers paraissent bien avoir considéré que la possession d'un esclave était une manière de privilège lié à leur fonction. En effet, après la promulgation de la déclaration royale de 1777 sur la Police des Noirs, le commandant de la marine à Rochefort, Le Vassor de La Touche, interroge le ministre pour savoir si ce texte s'applique également aux officiers de marine et si donc les Noirs embarqués par eux pourraient revenir ou non sur le sol du royaume après une mission en mer. Le ministre n'ayant pas fait d'exception, Le Vassor, le 13 novembre 1777, l'informe qu'il a fait savoir que tout nègre, libre ou non, qui s'embarquerait avec les officiers de marine ou autres, en qualité de domestique, ne pourrait plus rentrer dans le royaume, et qu'en conséquence le nègre cuisinier de M. de Maurville, commandant *La Subtile*, a été débarqué¹¹.

A travers la France, on trouvera des Noirs, outre dans des familles princières et aristocratiques, chez des colons « (les « Américains ») et leurs proches, des armateurs, des capitaines de navire, des négociants, des marchands, des officiers royaux, civils et militaires, ou encore chez des personnes très diverses, l'imprimeur Mesnier à Rochefort ou l'apothicaire Jambu à La Rochelle... Dans toutes ces catégories socio-professionnelles du reste, y compris chez les officiers de marine, on pourra identifier des propriétaires d'« habitation » aux îles. Des esclaves sont directement prélevés à la source, sur les côtes africaines, et amenés en France sans descendre du bateau dans la colonie de débarquement de la cargaison humaine. D'autres ont été acquis au marché aux esclaves dans une colonie puis amenés dans le royaume, aussitôt ou après un temps plus ou moins long de travail sur une « habitation » ; d'autres encore, les « créoles », sont nés aux colonies. Un esclave a pu être acheté, mais aussi reçu en don, en héritage, en « arrangement de commerce ».

Les officiers de marine réalisent même des transactions à bord : en décembre 1777, Jacques Charles Martin de Bonsonge, écuyer, capitaine général de la capitainerie garde-côtes de Marennes, déclare auprès de l'amirauté de Brouage, îles et côtes de Saintonge, à Marennes, avoir à son service le Noir Jacques Philippe Catherine Thélémaque, âgé de 34 ans, acheté en 1752 à bord d'un navire venant de la côte de Guinée pour la Guadeloupe par Philippe Léon Froger, chevalier de La Rigaudière, lieutenant des vaisseaux du Roi. A son arrivée en France, Froger donna ce Noir à sa soeur, femme de Martin de Bonsonge¹².

siècles), actes des 4^{es} Rencontres atlantiques (Bordeaux, Université Bordeaux IV et Musée d'Aquitaine, 16-17 mai 2013), Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2014, p. 83-96.

¹¹ Archives nationales (AN), Colonies, F1 B4. Bidé de Maurville est le prédécesseur de Le Vassor dans les fonctions de commandant de la marine à Rochefort.

¹² AN, Colonies, F1 B4. Jacques Philippe Catherine Thélémaque a épousé en 1773 à Marennes une femme blanche de l'île d'Oléron, Marie Blanchard, qui lui donna deux enfants en 1777 et 1782. Cf. cette généalogie dans : Olivier CAUDRON, « S'insérer dans une société de Blancs... », *art. cit.*

Si la vente d'esclave est théoriquement prohibée en France, des exceptions se rencontrent, y compris à Rochefort et y compris de la part d'officiers du Roi. C'est ainsi qu'en 1777, le dénommé Giraud, commissaire aux classes de la marine à l'île de Ré, déclare avoir à son service le Noir Simon César, âgé de 23 ans et natif de la côte d'Afrique, qu'il a acheté à Rochefort en novembre 1766 du sieur Lesange, officier de marine qui arrivait de Gorée avec une corvette qu'il commandait¹³.

Au chapitre des successions, citons celle de Louis Antoine Héron, lieutenant de vaisseau du Roi au port de Rochefort, tué en combat naval contre les Anglais le 17 mai 1756. Parmi les biens qu'il laisse, figure le nègre Manuel, âgé de 17 ans, que maître Guérin, notaire royal à Rochefort et tuteur des enfants mineurs du défunt officier, place en apprentissage chez un tonnelier¹⁴.

En 1741, l'intendant Barentin fit dresser, à la demande du ministre, un « Etat des nègres qui sont à Rochefort chez des officiers de la marine et chez des particuliers »¹⁵. Il s'agissait pour le pouvoir royal de vérifier la bonne application des dispositions de la déclaration édictée en 1738. Transcrit ci-joint, ce recensement (dont on ne sait s'il a pu atteindre l'exhaustivité) répertorie 39 Noirs ou métis, ces derniers étant des mulâtres ou des mulâtresses¹⁶. Pour la très grande majorité vraisemblablement, sinon la quasi-totalité, il s'agit d'esclaves, mais il était prudent de ne pas trop le proclamer et c'est donc la formule neutre « chez untel » qui a été employée...

Etat des nègres qui sont à Rochefort chez des officiers de la marine et chez des particuliers

- chez M. le marquis de La Rochalar, chef d'escadre : **un nègre**
- chez M. de Sainte-Hermine, chef d'escadre : **un nègre**
- chez M. le comte d'Arquian, capitaine de vaisseau : **un nègre**
- chez M. d'Amblimont, capitaine : **un nègre**
- chez M. le chevalier de La Sausaye, capitaine : **un mulâtre, une négresse**
- chez M. Macnemara, major de la marine : **deux nègres, une négresse**
- chez M. de Loire, aide-major : **un nègre, un mulâtre, une négresse**
- chez M. de Mariolle, lieutenant de vaisseau : **un nègre**
- chez M. Lasalle des Gouttes, lieutenant : **un nègre, une négresse**
- chez M. de Boscal, lieutenant : **une négresse**

¹³ Archives départementales de la Charente-Maritime (ADCM), B 258. Consultable en ligne sur http://charente-maritime.fr/CG17/jcms/cg17_47603/les-archives-en-ligne, Amirauté de La Rochelle.

¹⁴ ADCM, B 6086.

¹⁵ AN, Marine, B3 405 (je remercie Alain Morgat de m'avoir signalé ce document alors qu'il était conservateur du Service historique de la Défense à Rochefort). Pour comparaison, le recensement similaire effectué la même année à La Rochelle répertorie 48 individus. Ces deux documents ne nomment malheureusement pas les personnes recensées.

¹⁶ On relève six métis sur les 39 noms.

- chez M. de Latouche, lieutenant : **un nègre, une mulâtre**
- chez M. de Tilly, lieutenant : **un nègre**
- chez M. de La Clochetrie, lieutenant : **un nègre**
- chez M. de Breda, enseigne de vaisseau : **un nègre**
- chez M. le chevalier du Passage, enseigne : **un nègre**
- chez M. Martinet, qui a quitté la marine enseigne : **un nègre**
- chez M. Renou, cadet de la marine : **un nègre**
- chez M. de La Valmenier, gendre de M. de La Sauzaye l'aîné capitaine de vaisseau : **deux nègres**
- chez Mme d'Escoyeux Fouras : **une négresse**
- chez Mme du Bois, veuve des îles : **une négresse**
- chez M. Fortin, ci-devant écrivain du roi : **une mulâtre**
- chez M. Courtin, écrivain du roi : **une négresse**
- chez M. Combour, écrivain : **un nègre**
- chez M. Querlizien, écrivain : **un nègre, une mulâtre ou sauvage**
- chez Mme des Lauriers, veuve d'un chirurgien-major à Saint-Domingue : **un nègre, une négresse**
- chez le sieur Prillieu, hôte de l'auberge de la Croix Blanche : **un nègre**, qui appartient à Giraudet, boulanger à Léogane, et a été mis chez Prillieu par M. Aimé, capitaine marchand à La Rochelle, pour apprendre la cuisine
- chez le sieur Le Roux, pâtissier et traiteur : **un mulâtre**, qui appartient à M. Pondessable, gouverneur au Fort Saint-Pierre à la Martinique, et a été mis chez Le Roux pour apprendre la cuisine ; M. Macnemara, major de la marine, a soin de lui
- chez ledit Le Roux : **un nègre**, qui appartient au sieur Verrier, habitant du Cap Français, et a été mis chez Le Roux pour apprendre la cuisine ; M. Lasalle des Gouttes, lieutenant de vaisseau, a soin de lui
- chez la dame La Chapelle, fille : **une mulâtresse** de 6 ans que le nommé La Chapelle son frère, cellier (*sic*) à la Louisiane, lui a envoyée depuis 3 mois, lui marquant qu'il passerait incessamment en France pour y rester.

Ces 39 individus appartiennent, ou du moins sont rattachés, à 29 maîtres ou maîtresses¹⁷, parmi lesquels 17 officiers de marine (en descendant jusqu'au cadet), 3 personnes apparentées à des officiers et 4 « écrivains » ; autrement dit, la presque totalité des Noirs à Rochefort sont en la possession de gens de la marine, à commencer par le commandant de la marine, marquis de La Roche-Allart. On notera de surcroît que deux des trois apprentis sont confiés par leurs propriétaires insulaires à des officiers. Trois mois plus tard, en mars 1742, Barentin ajoute deux nouveaux

¹⁷ La mulâtresse de six ans doit être la fille du dénommé La Chapelle, et donc la nièce de la « dame La Chapelle ».

« nègres » à la liste, appartenant à des lieutenants de vaisseau de Rochefort, M. de Rochouard et M. de Caumont¹⁸.

Sur l'ensemble du siècle, ce sont à ce jour plus de 50 officiers de marine rochefortais qui ont été relevés comme ayant détenu au moins un Noir. Et, sur les 51 baptêmes de personnes de couleur actuellement repérés dans les registres paroissiaux de la ville pour la période 1707-1780, 29 (soit 58 %) impliquent des officiers de marine. Si, le 31 mars 1707 en la paroisse Saint-Louis, l'acte de baptême de Guillaume, âgé de 8 ans, nègre de naissance, pris dans les îles de la Martinique, ne mentionne pas le nom de son maître, le fait que les parrain et marraine soient Guillaume Raguienne, enseigne des vaisseaux du Roi, et son épouse, peut laisser penser que cet officier est le propriétaire du jeune Noir¹⁹. Le 31 décembre 1709, l'acte de baptême est plus explicite pour Jean Baptiste, âgé de 12 ans, Maure de nation²⁰, fils du roi de Judas²¹, domestique de M. Du Tilly, lieutenant de vaisseau, dont les enfants sont parrain et marraine.

Parmi les nombreux officiers de marine qui ont tenu à se faire servir par des gens de couleur, l'un se distingue particulièrement, et non des moindres puisqu'il s'agit de Jean Baptiste Mac Nemara (1687 ou 1688 – Rochefort, 18/10/1756). Chef d'escadre en 1748, lieutenant général des armées navales en 1752, Mac Nemara commande la marine à Rochefort de 1751 à 1756 avant d'être nommé, la veille de sa mort, vice-amiral commandant de la flotte du Ponant. C'est le même qui vers 1730 se fait construire un hôtel particulier rue des Fonderies²², vis-à-vis duquel sera plus tard édifié le théâtre de la Coupe d'Or.

Les arrivées déclarées auprès de l'amirauté de La Rochelle, les baptêmes et les décès des Noirs de Mac Nemara²³ sont répertoriés ci-joint : ils concernent au total 11 personnes différentes. En 1741, rappelons-le, il détenait à Rochefort deux nègres et une négresse.

Les Noirs de Jean Baptiste Mac Nemara

Les arrivées²⁴

16/06/1721 : enseigne sur les vaisseaux du roi, il a amené de Saint-Domingue,

¹⁸ AN, Marine, B3 412.

¹⁹ Les registres paroissiaux du département de la Charente-Maritime sont consultables en ligne sur le site : <http://charente-maritime.fr/archinoe/registre.php>.

²⁰ Le terme « Maure » est ici employé comme synonyme de « Noir » ou « nègre ».

²¹ Aujourd'hui Ouidah, au Bénin.

²² Actuelle rue de la République.

²³ Mac Nemara est propriétaire d'au moins une habitation à Saint-Domingue, héritée de sa belle-mère Stapleton.

²⁴ ADCM, Archives de l'amirauté de La Rochelle, registres de Majesté. Consultables en ligne sur http://charente-maritime.fr/CG17/jcms/cg17_47603/les-archives-en-ligne.

sur le vaisseau du roi *L'Eléphant*, le nègre **Joly** (10 ans) et la négresse **Diane** (11 ans) ; celle-ci s'est toutefois noyée dans le naufrage du navire à l'approche des côtes

17/08/1723 : toujours enseigne, il a amené de Saint-Domingue les nègres **Jean Baptiste Jolly** (14 ans) et **Alexandre** (22 ans) et les négresses **Marie Anne** (12 ans) et **Lizette** (10 ans)

02/09/1724 : aide-major de la marine du port de Rochefort, il a reçu en cadeau, du capitaine Jean Bryan, le nègre esclave **Jean César** (12 ans), natif de la côte de Guinée

04/06/1725 : lieutenant de vaisseau du roi et major de la marine, gendre de la veuve Stapleton de Nantes, il a hérité, de cette dame décédée, la négresse **Marie** (46 ans)

Les baptêmes en la paroisse Saint-Louis de Rochefort

21/04/1726 : **Jean Alexandre** (30 ans), nègre de la côte de Sénégal, et **Marie Louise** (15 ans), négresse

12/04/1727 : **Jean Baptiste** (25 ans), de la côte de Sénégal

14/06/1727 : **Jean Julien** (12 ans), nègre de la côte de Sénégal

02/10/1737 : **André** (19 ans), noir appartenant à Mac Nemara, capitaine de vaisseau du Roi et major des armées navales du roi du port de Rochefort

27/04/1745 : **Jacques Henri** (10 ans), noir appartenant au chevalier de Mac Nemara, lieutenant de vaisseau (*sic*)

31/12/1751 : **Claude Sylvestre** (11 ans), nègre appartenant au chevalier de Mac Nemara, capitaine de vaisseau du Roi

Les décès en la paroisse Saint-Louis de Rochefort

07/11/1726 : **Jean Alexandre** (30 ans), noir de M. Mac Nemara

28/04/1740 : **Marie** (64 ans), négresse de Monsieur le Major

Devenu veuf de Julienne Stapleton, Mac Nemara se remarie en 1754 avec la veuve du sieur de Poinable, ancien gouverneur de la Martinique. Or la veuve de Poinable n'est pas arrivée seule des îles, puisqu'elle a amené, la même année 1754,

deux nègres et deux négresses lui appartenant : Tarquin (25 ans), créole, Bengale (14 ans), natif de Bengale, Magloire (22 ans), Henriette (19 ans). On relèvera, en avril 1760, l'inhumation à Rochefort de Magloire Colet, 28 ans, négresse, et, en novembre 1763, celle de Madeleine (7 ans), négresse, fille de feu Henriette qui était fille de chambre de Mme Mac Nemara.

Quoique moins fréquemment que le nom de Mac Nemara, nous voyons apparaître régulièrement celui de Georges de Saint-Léger, chevalier de La Sauzaie, qui commanda du reste lui-même, en 1715, une expédition négrière, sur le vaisseau du Roi *L'Indien*. Lors de l'inventaire de ses biens en novembre 1728²⁵, apparaissent deux négresses de 26 et 10 ans, estimées respectivement pour 2000 et 500 livres. En 1741, il détient, comme nous l'avons vu, un mulâtre et une négresse.

Les Noirs du chevalier de La Sauzaie

Les arrivées

07/08/1720 : il a chez lui à Rochefort la négresse **Vénus** (22 ans) appartenant à M. Mithon, intendant de la marine à Toulon, ex-intendant de l'Amérique

27/08/1725 : il amène de Saint-Domingue, sur le vaisseau du Roi *Le Paon* qu'il commande, ses nègres esclaves **Jasmin** (15/16 ans) et **Millon** (7 ans)

1727 : lieutenant de vaisseau, il amène de la Martinique sa négresse esclave **Lizette** (8 ans)

En 1730, 1732 et 1734 : un habitant de la Martinique, Michel Renaudin, lui confie à chaque fois, pour les amener en France, de 1 à 4 esclaves, âgés entre 7 et 18 ans

Un baptême

11/11/1728 : baptême de **Catherine de Causat** (10 ans), négresse appartenant à M. de La Sauzay (probablement la négresse de 10 ans qui apparaît dans l'inventaire des biens du chevalier réalisé le même mois)

²⁵ ADCM, notaire Bréard, 3E 33/33. Cité par Christophe CADIOU-QUELLA et Céline MELISSON, *art. cit.*, p. 314.

Des esclaves d'officiers de marine rochefortais ont cherché à utiliser, comme d'autres à travers la France²⁶, les failles institutionnelles pour réclamer leur liberté : à quelques jours d'intervalle, respectivement le 21 août et le 1^{er} septembre 1775, Jean Louis, esclave du sieur de Combas²⁷, lieutenant des vaisseaux du Roi au département de Rochefort, et Célestin, esclave de M. de Latouche, chef d'escadre et commandant de la marine au même département²⁸, déposent une requête devant l'amirauté de France à Paris afin que leur statut d'hommes libres soit reconnu²⁹. La proximité de ces dates laisse penser que leurs démarches ont été concertées, soit qu'ils se soient enfuis jusqu'à Paris, soit, plus vraisemblablement, qu'ils aient profité d'un déplacement de leurs maîtres dans la capitale pour leur fausser compagnie et aller se placer sous la protection de la justice, informés qu'ils auraient été par le bouche-à-oreille, de la part de personnes bienveillantes révoltées par la condition servile, des modalités d'une telle procédure. Sue Peabody³⁰ a pu ainsi relever quelque 150 requêtes d'esclaves déposées à la Table de marbre de l'amirauté de France.

La requête de Jean Louis...

« A nos seigneurs de l'amirauté de France et siège de la table de marbre du Palais à Paris

Supplie humblement Jean Louis, âgé de vingt-six ans, nègre né de la paroisse de Saint Laurent de Lamentin, île de la Martinique, fils naturel de Marie Marthe et de Césarion, nègres du sieur Ournaudin : disant que dès l'année 1768, il passa en France sur le vaisseau du Roi *L'Isis*, commandé par M. de Razilly, y étant envoyé par le sieur Ornaudin à la dame La Sauzay sa nièce, épouse du sieur de Combas, lieutenant des vaisseaux du Roi au département de Rochefort.

Ladite dame La Sauzay étant décédée, le sieur de Combas son mari s'est emparé du suppliant et l'a retenu comme esclave jusqu'à ce moment ; mais, comme le suppliant est instruit qu'il ne doit y avoir aucun esclave en France, il se croit bien-fondé à réclamer l'autorité des lois pour jouir dorénavant de sa liberté.

Ce considéré, nos seigneurs, il vous plaise, en exécution des ordonnances et déclarations du royaume, mettre le suppliant sous la sauvegarde du Roi et de la

²⁶ Voir notamment, pour La Rochelle, le cas retentissant de Roc, Guyanais d'origine africaine, devenu esclave du Rochelais Michel Poupet, négociant à la Louisiane : Olivier CAUDRON, « Roc, Michel Poupet et le *Mémoire pour un nègre qui réclame sa liberté* (1770) », dans Mickaël AUGERON et Olivier CAUDRON, dir., *op. cit.*, p. 207-214.

²⁷ Il semble effectivement qu'il faille lire « Combas » plutôt que « Combes ».

²⁸ Il s'agit de Louis Charles Le Vassor de La Touche, commandant de la marine à Rochefort de 1775 à 1781.

²⁹ AN, Archives de l'Amirauté de France, Z¹D 134.

³⁰ Sue PEABODY, *op. cit.*

cour, ordonner qu'il sera et demeurera libre, que défenses seront faites au sieur de Combas et à tous autres d'attenter à sa personne et à sa liberté et, comme ledit sieur de Combas est sur son départ, accorder au suppliant une provision de trois cents livres pour lui tenir lieu de ses gages. Et vous ferez bien ».

(signé) Dartis

...et celle de Célestin

« A nos seigneurs de l'amirauté de France et siège général de la table de marbre du Palais à Paris

Supplie humblement Célestin, fils d'Emée, de la ville du Cap Vert au Sénégal en Guinée, âgé de 20 ou 21 ans : disant que dans une guerre qu'il y eut entre le souverain du Cap Vert en 1760 et les habitants, le suppliant eut le malheur d'être enlevé à l'âge de 5 à 6 ans du sein de sa famille, qui jouit dans son pays d'une certaine considération.

Le suppliant étant tombé en la puissance du vainqueur, fut vendu à un corsaire anglais en 1761, lequel fut pris par un vaisseau français qui faisait voile pour la Martinique. Débarqué à Saint Pierre, île de la Martinique, le suppliant fut vendu à M. Delatouche, gouverneur pour lors de cette île, lequel passa en France au mois de juillet 1762, suivi du suppliant son esclave.

C'est à cette époque que le suppliant a mis le pied sur cette terre heureuse. Depuis 14 ans, le suppliant habite la France et ce n'est que dans ce moment qu'il est instruit que nos lois ne souffrent point d'esclave ; il s'empresse de les invoquer pour réclamer sa liberté. C'est à cet effet qu'il a l'honneur de donner la présente requête.

Ce considéré, nos seigneurs, il vous plaise permettre au suppliant de faire assigner en la cour, aux délais de l'ordonnance, monsieur Delatouche, chef d'escadre et commandant de la marine au département de Rochefort, pour voir dire que, conformément aux lois du royaume, le suppliant sera libre de corps et de biens, que défenses seront faites à toutes personnes d'y attenter, que monsieur Delatouche sera condamné à payer au suppliant ses gages depuis le mois de juillet mille sept cent soixante et deux, époque à laquelle il est arrivé en France et qu'il est devenu libre, lesdits gages à raison de cent livres pour chacun an, aux intérêts de ladite somme et aux dépens ; et cependant par provision mettre le suppliant sous la sauvegarde des lois et de la cour, faire défenses d'attenter à sa personne et à sa liberté, lui accorder trois cent livres de provision pour l'aider à subsister en attendant le jugement du fond. Et vous ferez bien ».

(signé par le procureur de Célestin) Calvinhac

Les deux requêtes s'appuyaient donc principalement sur le vieux principe selon lequel il n'y avait pas d'esclave en France et qu'ainsi l'esclave posant le pied sur

le sol du royaume était aussitôt affranchi. Dès lors, ayant œuvré comme domestique de celui qui se croyait son propriétaire, le soi-disant esclave était en fait un travailleur libre à qui il fallait verser rétroactivement des gages depuis son arrivée en France.

L'amirauté de France accordait quasi-automatiquement la liberté à toute requête présentée par un esclave. Toutefois, la police royale ne l'entendait pas de cette oreille, cacophonie institutionnelle dont Jean Louis en particulier fut victime : à peine sorti de la Cour de l'amirauté qui l'avait déclaré libre, il fut arrêté à la demande de Combas et emprisonné à l'abbaye de Saint-Germain des Prés au grand dam de l'amirauté, son soi-disant maître voulant le faire renvoyer à la Martinique *via* Le Havre.

Il fallut attendre un an pour que le Roi décidât de mettre un terme à ces conflits entre autorités : les lettres patentes du 3 septembre 1776 enjoignirent de surseoir « au jugement des contestations concernant les Noirs de l'un et l'autre sexe, jusqu'à ce que le Roi eût fait connaître ses intentions par un nouveau règlement ». Et il fallut encore près d'une autre année avant qu'en août 1777 soit publiée la déclaration royale sur la police des Noirs, conçue pour pouvoir être enregistrée sans difficulté par le parlement de Paris et gommant pour ce faire toute allusion à la condition servile sur le sol métropolitain, en employant à la place l'expression « au service de ». Cette déclaration interdisait notamment l'entrée en France de toute personne de couleur. Elle ordonnait également un recensement des gens de couleur qui se trouvaient déjà en France, avec l'objectif de les faire repartir aux colonies³¹. Il s'avère qu'elle ne fut pas beaucoup mieux appliquée et respectée que les décisions royales antérieures relatives aux Noirs sur le sol français.

Entrée interdite en France ? Il y eut sans doute un effet pendant quelque temps, mais rapidement les circulations reprirent. On relève ainsi qu'Antoine Aga, Noir, appartenant à M. de Maurville, venu de l'île de France au port de Lorient en avril 1783 sur la corvette du roi *La Sublime*, est passager en juin 1784 pour retourner à l'île de France sur *L'Insulaire*, appartenant à Demissy à La Rochelle³². Cet Antoine Aga aurait dû, à son arrivée en France, être enfermé dans l'un des dépôts des Noirs institués par la déclaration royale de 1777, avant d'être renvoyé par le premier navire vers son lieu d'origine³³.

Recenser les « Noirs, mulâtres ou autres gens de couleur » ? Dans le cas de Rochefort, la déclaration devait intervenir devant l'amirauté de La Rochelle. Or, si le recensement effectué par devers cette juridiction, à l'automne 1777, comprend 60 individus pour La Rochelle, il n'inclut pour Rochefort que sept personnes rattachées à

³¹ Cf. Olivier CAUDRON, « La Rochelle et ses gens de couleur : 1777-1793 », à paraître en 2017 dans les *Cahiers des Anneaux de la mémoire* (Nantes).

³² SHD, Rochefort, 6P6, *17.

³³ Voici la liste de ces dépôts, établie en décembre 1777 : Bordeaux, Brest, Dunkerque, La Rochelle, Le Havre, Marseille, Nantes et Saint-Malo (AN, Colonies, F1 B4).

six déclarants³⁴. Comme il est hautement improbable que l'effectif rochefortais des personnes de couleur se soit amenuisé à ce point, le recensement de 1777 apparaît comme un échec pour ce qui concerne le port-arsenal. Il est toutefois intéressant de relever la qualité des déclarants : trois officiers de marine, le commissaire des guerres trésorier de la marine au département de Rochefort, l'ingénieur en chef de la marine au port de Rochefort, enfin le maire de la ville. Ainsi, en 1777 encore, la présence de gens de couleur à Rochefort demeure très liée aux gens de la marine royale.

Parmi les trois officiers de marine, qui ont tous chargé un Rochelais d'effectuer la déclaration en leur nom, le chevalier Turpin a à son service le Noir André, créole de Saint-Pierre de la Martinique, qu'il a pris sur son habitation, et la mulâtresse Emilie, native du même lieu, âgée de 17 ans et libre depuis l'âge de 3 ans (serait-elle sa descendante ?). Le chevalier Pierre Claude Duquesne, enseigne des vaisseaux du Roi, a quant à lui à son service le mulâtre Louis, également de la Martinique, qu'il a acheté de feu M. de Traversay, capitaine de vaisseau. Quant au troisième de ces officiers, lui et son Noir sont bien connus désormais grâce à l'étude publiée ici-même, récemment, par Monique Le Hénaff³⁵ : si en 1777 M. de Sérigny de Loire, ancien lieutenant de vaisseau du Roi, demeurant à Rochefort, pouvait tranquillement faire déclarer qu'il avait à son service le Noir créole François, âgé de 40 ans, sa relation avec son esclave allait se tendre brutalement au printemps 1784, date où il fit mettre en prison celui qui était son serviteur depuis plus de 25 ans³⁶. Une querelle de juridictions s'ensuivit, le tribunal du baillage royal de Rochefort étant défavorable à François, que l'amirauté de France choisit pour sa part de déclarer libre, décision confirmée par le parlement de Paris, mais contre laquelle Le Moyne de Sérigny s'insurgea en portant l'affaire directement devant le gouvernement. L'enlisement de l'affaire fut tel que François ne fut reconnu définitivement libre et ne put sortir de prison qu'au printemps 1788, après quatre années de captivité qui faillirent lui coûter la vie.

Ainsi la Déclaration royale de 1777, monument d'hypocrisie politico-administrative, n'avait pas permis au pouvoir royal d'apporter la solution qu'il recherchait à la « question noire » qui était insoluble posée en ces termes, et en particulier n'avait pas mis fin aux demandes de liberté. « L'affaire François » confirme toutefois la difficulté d'obtenir la reconnaissance de sa liberté lorsque l'on était loin de Paris et dans une région largement acquise au système colonial et esclavagiste. Elle met néanmoins en lumière l'activité de personnes qui étaient à l'œuvre pour soutenir les esclaves, généralement dénués d'instruction et d'argent, et

³⁴ ADCM, B 258. Consultable en ligne sur http://charente-maritime.fr/CG17/jcms/cg17_47603/les-archives-en-ligne, Amirauté de La Rochelle.

³⁵ Monique LE HENAFF, « L'affaire Jean-Baptiste François, esclave noir d'Honoré Le Moyne de Sérigny », dans *Roccafertis*, n°55, janvier 2015, p. 22-37.

³⁶ François était cuisinier de Sérigny, y compris en mer.

faire évoluer la société : francs-maçons rochefortais, hommes de loi, esprits parisiens éclairés, tel le duc de La Rochefoucauld, libres de couleur... L'année 1788 fut également marquée par la création de la Société des Amis des Noirs, qui prit pour devise : « Ne suis-je pas ton frère ? ». Malgré les fortes résistances³⁷, ces idées progressistes allaient petit à petit faire leur chemin sur la longue route qui mena aux abolitions, de la traite d'abord, de l'esclavage ensuite.

³⁷ A La Rochelle, le négociant-armateur Demissy, devant le scandale provoqué par son adhésion à la Société des Amis des Noirs, fut rapidement contraint de s'en retirer (voir les études de Pascal EVEN sur ce personnage).